

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°96

Réunion du :	20 mai 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°55385873 : ST BREVIN AC / ANGERS SCA – Régional 2 U19 du 09.05.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- OLIVIER Matheo, licence n°2547538151 du club de ST BREVIN AC (502031)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST BREVIN AC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53720969 : CHANGE CS / LE MANS INTER – Régional 3 du 10.05.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.05.2026 (PV n°95) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS INTER.

La Commission,

Considérant que le joueur BERRADA GOUZI Tayeb, n°2546467473, du club de LE MANS INTER a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 29 avril 2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 04 mai 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE MANS INTER.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BERRADA GOUZI Tayeb a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LE MANS INTER n'a pas fourni ses explications.

Considérant que l'équipe de Régional 3 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BERRADA GOUZI Tayeb, n°2546467473, du club de LE MANS INTER, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS INTER sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHANGE CS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LE MANS INTER (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BERRADA GOUZI Tayeb, n°2546467473, du club de LE MANS INTER, avec date d'effet au 25 mai 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

3. Réserves

Match n°53719617 : CHEMILLE MELAY O. / GORGES ELAN – Régional 2 du 14.05.2026

Réserve de GORGES ELAN déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) PINEAU, ALEXIS, 460613441 Capitaine du club GORGES ELAN formule des réserves pour le motif suivant : Concernant la date de la rencontre, conformément à l'article 120 des règlements généraux LFPL 2025-2026, le match initialement prévu le 10 mai, ayant été interrompu après 30 minutes, est considérée comme match à rejouer et donc la rencontre demeure celle du 10 et non du 14 mai. Conformément à l'article 151, un joueur ne peut jouer 2 matchs sur une même date En conséquence nous émettons des réserves sur la qualification des joueurs susceptibles d'avoir participé avec la réserve de Chemillé : Thomas Micheneau, Matthieu Douezy, Gaetan Dousson* ».

Réserve non confirmée par GORGES ELAN dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au samedi 16 mai 2026 inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°53720633 : SAVENAY MALVILLE PFC / CHALLANS FC 2 – Régional 3 du 17.05.2026

Réserve de SAVENAY MALVILLE PFC déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) DOUAUD, TIM, 400633520 Capitaine du club SAVENAY MALVILLE PFC formule des réserves pour le motif suivant : Participation de l'ensemble des joueurs au cours des cinq dernières rencontres de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres dans l'une des équipes supérieures. Réserve sur la participation de alpha Daff en tant qu'entraîneur du FC Challans : inscription de Mr Daff sur la famille pour répondre aux obligations d'encadrement Mais absence de ce dernier réellement sur le banc de touche* ».

Réserve non confirmée par SAVENAY MALVILLE PFC dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 20 mai 2026 inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°53720630 : LA ROCHE ESO VENDEE 2 / PORNICHET ES – Régional 3 du 17.05.2026

Réserve de PORNICHET ES déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) LE BOURSICAULT, ROMAIN, 2543971873 Capitaine du club PORNICHET ES formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs ayant joué plus de 10 matchs* ».

Réserve non confirmée par PORNICHET ES dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 20 mai 2026 inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

